

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi quinze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du cinq décembre 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	Mme Brigitte RAIMBAULT
M. Pierre ANNAIX	donne procuration à	Mme Sandrine BRUN,
M. Gilles BERRÉE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

21. DCM2025S5N21 – Logements temporaires : renouvellement de la convention de partenariat et de mise à disposition de logements avec l'association Solidarité Estuaire

Madame DREYFUS rapporte :

L'article L.312-5-3 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (dite « Loi MOLLE ») fixe la capacité de places d'hébergement temporaire/d'urgence minimale à atteindre par les communes. Cette capacité est portée à **une place par tranche de 1 000 habitants** pour les communes qui sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. A ce jour, la commune d'Orvault dispose de **40 places gérées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, répartis dans **10 logements**.

Ces places d'hébergement sont intégrées au **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des personnes Défavorisées (PDALD)**. La Ville d'Orvault et le CCAS d'Orvault ont fait le choix de proposer plusieurs solutions d'hébergement pour répondre aux besoins des personnes en difficultés, plus particulièrement pour un public qui ne pouvait pas accéder ni au logement, ni aux aides au logement, sans pour autant relever de l'hébergement dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

La gestion des places d'hébergement temporaire de la Ville d'Orvault et du CCAS est dévolue à deux associations dont **Solidarité Estuaire**.

I. LE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE

L'association Solidarité Estuaire contribue à **l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement, l'insertion de personnes confrontées à des difficultés sociales ou à des situations de rupture**, que ce soit des personnes isolées ou des familles avec enfants. Elle développe pour ce faire des réponses diversifiées et adaptées aux besoins des personnes : accès aux droits, insertion sociale, insertion professionnelle, santé, logement, parentalité, citoyenneté etc.

Solidarité Estuaire privilégie une **action sociale de proximité sur différents territoires**, et plus particulièrement sur Nantes Métropole, Saint Nazaire Agglo, Cap Atlantique, Sud Estuaire, Erdre et Gesvres et la COMPA.

Solidarité Estuaire est organisé autour de **cinq pôles missions** : Accueil-Ecoute-Orientation ; Logement accompagné ; Petite-Enfance-Parentalité ; Hébergement ; Personnes étrangères.

Une convention tripartite de partenariat a été signée fin 2023 entre la Ville d'Orvault, le CCAS d'Orvault et l'association Solidarité Estuaire pour la gestion de plusieurs logements. Cette convention, **qui arrive à échéance le 31 décembre 2025**, définit l'articulation des compétences et du fonctionnement de chaque partenaire ainsi que la liste des logements concernés

Il est à noter que le bilan de ce dispositif pour les années 2024/2025 est le suivant :

- Le nombre de ménages accueillis en 2024 est de 4 contre 7 en 2025. Cette augmentation s'explique par :
 - Le nombre de sorties (2 en 2024 et 3 en 2025) ;
 - L'accès à un nouveau logement temporaire au Bois Saint Louis à compter de mars 2025.
- Les sorties des familles sont liées en majorité à l'accès à un logement social de droit commun (deux sur Orvault, une sur Bouguenais, une sur Nantes) et à un accès à une location de bail glissant sur Nantes pour une famille.
- Les logements ont tous été occupés sur les deux années sauf :
 - Pour un logement T3 à la Salentine : vacances de quatre mois correspondant à des temps de remise en état du logement et de recherche de ménages ;
 - Pour le nouveau logement T4 Bois Saint Louis : vacances de 10 mois due à des travaux de mise en conformité et un temps d'aménagement de l'association.
- La durée d'occupation des logements respecte le cadre légal de la convention :
 - Durée maximale : 19 mois pour un ménage qui devait remplir les conditions administratives pour accéder un logement social ;
 - Durée minimale : 2 mois (opportunité d'accéder à un logement social).

Les relations partenariales entre le CCAS d'Orvault et l'association sont fluides et de qualité.

II. LE RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE

Au regard du bilan dressé ci-dessus, il convient de **renouveler la convention de partenariat et de mise à disposition de logements temporaires avec l'association Solidarité Estuaire** pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention concerne **quatre logements dont la Ville d'Orvault est propriétaire**, dans le cadre du dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement d'urgence (ASLL) financé par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) de Nantes Métropole :

- Deux appartements T3 situés rue des Tilleuls ;
- Un appartement T4 situé rue des Tilleuls ;
- Un appartement T4 rue des Lilas (dont un avenant à la convention notifiée le 1/04/24 a été conclu le 25/03/2025).

L'association s'acquitte d'un loyer mensuel et d'une participation pour les fluides. **Elle assure également l'accompagnement social des familles.** Elle les aide notamment sur l'appropriation d'un logement, sur la mise en place de démarches inhérentes, sur la préparation à la sortie (mise en place de relais) ... Elle planifie également avec les familles des temps réguliers afin de faire le point sur leur situation.

DECISION

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat et de mise à disposition avec l'association Solidarité Estuaire.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 16 décembre 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU



La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**

Et par publication le : **16 DEC. 2025**



SOLIDARITÉ
ESTUAIRE

Convention tripartite de partenariat et de mise à disposition de logements temporaire auprès de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

La Ville d'Orvault, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « la Ville »

Et

Le CCAS d'Orvault, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Valérie DREYFUS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2025, ci-après dénommé « le CCAS »

Et

Ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative **SOLIDARITE ESTUAIRE**, Association régie par la loi de 1901, dont le siège est situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES, Représentée par, Monsieur Roger DECOBERT, Président,
Et par délégation, Madame Laura CHARRIER, Directrice Générale Adjointe,
Numéro SIRET : 80490831700022

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Laura CHARRIER

Adresse électronique du référent : lcharrier@solidarite-estuaire.fr

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La précédente convention abroge la précédente.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

La Ville d'Orvault est propriétaire de 4 logements qu'elle intègre dans le dispositif d'hébergement d'urgence géré par Nantes Métropole par l'intermédiaire du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) :

- Deux appartements T3, situés 11 allée des Tilleuls (1^{er} et 2^{ème} étages droite)
- Un appartement T4, situé 11 allée des Tilleuls (2^{ème} étage gauche)
- Un appartement T4 rue des Lilas RDC : ce nouveau logement a fait l'objet d'un avenant à la convention tripartite Ville d'Orvault, CCAS et Solidarité Estuaire conclue le 1/01/2024 pour une durée de 2 ans.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs de la Ville d'Orvault, du CCAS d'Orvault et de l'association Solidarité Estuaire, concernant la gestion des logements d'urgence précités.

Il est entendu que la Ville d'Orvault, de par sa qualité de propriétaire, décide d'en confier :

- La gestion administrative au CCAS d'Orvault,
- La gestion locative à l'association Solidarité Estuaire, dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence métropolitain.

Un état des lieux contradictoire des logements aura lieu avant toute entrée, pour évaluer l'état du logement et prévoir les travaux éventuels.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie pour 2 ans et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle se clôturera le 31 décembre 2027 pour l'ensemble des logements.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE D'ORVAULT

En sa qualité de propriétaire desdits logements, la Ville prend en charge l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement, hors charges locatives.

Par ailleurs, il est précisé que la Ville:

- Bénéficiera du reversement de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T), dans les conditions mentionnées à l'article 5,
- S'engage à réaliser un nettoyage complet des logements préalablement à la délégation de gestion,

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

- S'engage à réaliser un nettoyage complet et exceptionnel des logements en cas d'état hygiénique non conforme à la mise à disposition du logement à un tiers, et ce sur demande du CCAS d'Orvault,
- S'engage à réaliser tous les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires à la mise à disposition du logement à un tiers, selon la répartition précisée en Annexe 1.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CCAS D'ORVAULT

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS d'Orvault s'engage à :

- Assurer la phase préparatoire et exécutoire à l'attribution des logements selon les modalités définies à l'article 6,
- Suivre, sous couvert de l'association, l'évolution de la situation sociale des ménages accueillis,
- Solliciter la Ville pour tous les travaux nécessaires à la mise à disposition du logement à un tiers, et s'assurer de la bonne réalisation desdits travaux,

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE ESTUAIRE

Agréée dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Nantes métropole, l'association Solidarité Estuaire assurera la mission de référent social en direction des ménages accueillis. Cette action vise à conduire les personnes vers un logement adapté à leur situation.

L'A.L.T. est versée par l'Etat au gestionnaire. Celui-ci s'engage à reverser mensuellement à la Ville d'Orvault, au titre de la présente convention, une contrepartie financière représentant 50% de l'A.L.T. du logement quelle que soit sa situation d'occupation. Solidarité Estuaire s'engage à signaler à la Ville d'Orvault toute modification du montant de l'A.L.T. dont elle est destinataire.

L'association Solidarité Estuaire en tant que gestionnaire :

- règle les charges locatives des logements, les fluides (électricité, gaz, eau), pour lesquels elle fera mettre les compteurs à son nom, à l'exception des consommations d'eau des 3 logements du 11 allée des Tilleuls, pour lesquelles la Ville est titulaire du contrat auprès de Nantes métropole. La Ville refacturera semestriellement et au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours d'occupation les consommations afférentes auprès de Solidarité Estuaire afin d'être remboursée. La consommation d'eau moyenne retenue pour une personne est estimée à 40m³/an.
- prend en charge l'assurance habitation, pour les risques locatifs, tels que les dégâts des eaux, incendies, explosions, bris de glace, etc. au titre de la responsabilité civile. Les attestations d'assurance locative de tous les logements temporaires sont à fournir annuellement à la Ville d'Orvault dès le premier mois de validité de la période.

L'association Solidarité Estuaire assure également, selon la répartition précisée en annexe 1, les travaux d'entretien et de maintenance des logements.

A ce titre elle devra réaliser la visite d'entretien annuelle de la chaudière par un professionnel agréé et transmettre le certificat d'entretien à la ville.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

L'association gestionnaire devra signaler au CCAS, sans délai, les dysfonctionnements matériels ou d'ordres publics constatés. Elle fixera une réunion d'évaluation du partenariat à mi-durée de la convention.

L'association gestionnaire signe les conventions d'occupations précaires avec chaque ménage (dont le modèle type est en Annexe 5 de la présente convention) et les documents relatifs à l'occupation, gère l'occupation dans tous ses aspects, notamment sociaux, juridiques, financiers et matériels. Elle s'engage à remettre au CCAS sous un délai d'un (1) mois une copie la première convention d'occupation précaire, les avenants éventuels avec chaque ménage ainsi que les copies des états des lieux d'entrée et de sortie.

Dans les 2 semaines qui suivent le départ d'un ménage et avant chaque nouvelle entrée en hébergement, un état des lieux de sortie contradictoire portant sur l'état de chaque logement et de son équipement devra être réalisé entre un salarié de l'association Solidarité Estuaire et un agent du CCAS (annexe 2) afin d'évaluer les demandes de réassort (annexe 2 bis) et la répartition des charges, Travaux et Entretiens (annexe 1) à l'initiative de l'association.

L'association met en place l'encaissement des participations financières au loyer avec les ménages hébergés, avant leur entrée dans le logement.

Elle est responsable de l'accompagnement individualisé des personnes logées avec la mise en place d'un contrat d'accompagnement social, conformément à l'article 8 de la présente convention.

Elle est astreinte au secret professionnel et à la confidentialité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES LOGEMENTS

Les demandes d'admission sont centralisées par le CCAS d'Orvault. Elles peuvent émaner de :

- La Ville d'Orvault,
- Du CCAS d'Orvault,
- De CCAS de Loire-Atlantique,
- D'Espaces Départementaux des Solidarités,
- D'associations de Loire-Atlantique intervenant dans le champ du social.

Ces demandes doivent être instruites sur le **Formulaire de Demande de logement temporaire** complété et incluant un rapport social circonstancié (Annexe 3 : version du Formulaire).

Un travailleur social du CCAS évalue les demandes et s'assure de l'éligibilité au regard du barème de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)¹ en lien avec le travailleur social de Solidarité Estuaire. Ce dernier étudie également les demandes d'hébergement et transmet au CCAS sur la boîte mail générique solidarite@mairie-orvault.fr le formulaire avec un avis et une proposition de la première durée de convention d'occupation précaire². Il transmet au CCAS sur la boîte mail générique solidarite@mairie-orvault.fr le formulaire avec un avis et une proposition de la première durée de convention d'occupation précaire³. Il peut être amené à rencontrer les ménages lors d'un entretien.

Un des travailleurs sociaux du CCAS, en fonction des perspectives d'occupation du logement, organise une rencontre avec le(s) ménage(s).

Il présente au ménage demandeur les services proposés en complément par la Ville, dont la domiciliation⁴ et les conditions d'occupation citées à l'article 7.

L'attribution du logement est décidée par la Vice-Présidente du CCAS lors de la commission Logement interne de la Ville.

Chaque ménage est informé de la décision de la commission par un chargé d'interventions sociales du CCAS, par téléphone et par écrit. Une copie du courrier est adressée à l'association Solidarité Estuaire.

L'association reçoit ensuite le ménage retenu pour :

- Établir la première convention d'occupation précaire dont la durée a été définie en partenariat avec le CCAS notamment pour les situations complexes,
- Réaliser l'état des lieux entrant avec le ménage ~~entrant~~ dans le logement.

En cas d'urgence extrême (incendie, violence nécessitant une mise à l'abri d'un ménage), la Ville, par l'intermédiaire du cadre ou de l' élu d'astreinte, peut décider le relogement d'un ménage dans l'un des logements disponibles pour lequel l'association Solidarité Estuaire assurera la gestion et/ou l'accompagnement social

¹ L'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est un dispositif permettant de répondre aux besoins d'accompagnement des ménages vulnérables pour leur accès et ou leur maintien dans le logement. Il est intégré au Fonds de Solidarité Logement (FSL)

² Les durées des conventions sont de 4 mois renouvelable deux fois pour 6 mois à chaque fois (cf. règlement FSL). Une durée inférieure sera dérogatoire et justifiée par une situation complexe validée par la vice-présidente du CCAS.

³ Les durées des conventions sont de 4 mois renouvelable deux fois pour 6 mois à chaque fois (cf. règlement FSL). Une durée inférieure sera dérogatoire et justifiée par une situation complexe validée par la vice-présidente du CCAS.

⁴ La domiciliation est un dispositif essentiel d'accès aux droits qui permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir leurs courriers et ainsi de faire valoir leurs droits et d'accéder à des prestations sociales auxquelles elles sont éligibles ainsi que pour remplir certaines obligations.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

si le profil du ménage entre dans le règlement du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

Les logements d'urgence de la Ville d'Orvault sont attribués en priorité selon les critères de l'action (dossier technique FSL) pour ce qui concerne les problématiques et selon les critères de priorités suivants :

1. Aux personnes qui ont un lien spécifique avec la commune (lieu de résidence habituel, lieu de travail et/ou lien familial proche)
2. Aux habitants de Nantes Métropole et des autres localités du département.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES MENAGES HEBERGES

Les locaux mis à disposition sont exclusivement à l'usage d'habitation. Les ménages hébergés devront conserver aux locaux leur destination.

Ils s'engagent à en user paisiblement sans créer de trouble du voisinage et sans effectuer de travaux.

Ils devront entretenir les locaux occupés et les équipements mis à disposition et veiller à ne pas dégrader les parties communes.

Les occupants s'engagent également durant l'hébergement à :

- Adhérer à l'accompagnement social assuré par l'association Solidarité Estuaire (être présents aux entretiens, répondre aux courriers, courriels et sms),
- Payer la participation financière mensuelle des loyers,
- Accepter la proposition de logement social ou d'un relogement adapté au projet ou à leur situation.

Les occupants ne pourront en aucun cas y loger des personnes non mentionnées dans la convention d'occupation précaire qu'ils signeront.

Il est à noter que les animaux ne sont pas admis dans les logements.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES MENAGES HEBERGES

L'association s'engage à :

- Intervenir auprès du ménage, au plus tôt après la signification de l'accord donnée par la vice-présidente du CCAS, de façon régulière pendant toute la durée de la convention d'occupation et de préférence en se rendant au logement.
- De planifier des points de situation entre le référent social de l'association et le chargé d'interventions sociales du CCAS un mois après l'entrée dans les lieux et un mois avant tout renouvellement de la convention d'occupation avec en amont un bilan et si besoin, avec la présence du ménage.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

- En fonction des besoins, l'association Solidarité Estuaire s'engage à :
 - Etablir un diagnostic social et recenser les besoins,
 - Aider à l'appropriation du logement et du quartier,
 - Mobiliser le ménage sur les démarches à entreprendre,
 - Accompagner le ménage pour l'enregistrement ou la mise à jour de la demande de logement social au plus tôt en indiquant comme choix, a minima, la Ville d'Orvault,
 - Préparer la sortie du logement (mise en place de relais).
- Echanger sur les capacités du ménage à prendre en charge un logement autonome (paiement du loyer, entretien du logement...).
- Organiser (si nécessaire) des rencontres réunissant les différents intervenants (assistantes sociales, tutelles, éducateurs...) pour :
 - Coordonner les interventions,
 - Se concerter sur les obstacles d'un relogement et sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à l'objectif fixé en matière de logement.
- Interpeller le CCAS en cas de manquements des conditions d'occupation des ménages hébergés.
- Interpeller le CCAS en cas de difficultés dans l'accompagnement social notamment dans les situations qui nécessiteraient un non-renouvellement de la convention d'occupation précaire :
 - La non-adhésion à l'accompagnement social assurée par l'association Solidarité Estuaire (absence aux entretiens, non réponses aux courriers et courriels, sms),
 - De la non-occupation constatée du logement cumulée à des absences aux entretiens sociaux non justifiées,
 - Du non-paiement de la participation financière aux loyers malgré le rappel mensuel,
 - De refus d'une proposition de logement social ou d'un relogement adapté au projet ou à la situation du ménage.
- Engager une procédure d'expulsion à l'encontre d'un ménage engagé si l'une ou plusieurs de ces difficultés sont relevées après échanges avec le CCAS. La vice-présidente du CCAS doit en être informée.
- Interpeller le CCAS pour toute demande d'interventions techniques par un courriel adressé à : solidarite@mairie-orvault.fr.

L'Annexe 4 reprend sous forme de schéma l'articulation des compétences entre l'association Solidarité Estuaire et le CCAS d'Orvault.

Le CCAS soutiendra les demandes de logement social des ménages hébergés sur la commune dans le cadre du contingent Mairie d'Orvault.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra prendre fin avant son terme, notamment par :

- La résiliation amiable entre les parties, à tout moment. Dans ce cas, un préavis de 2 mois devra être respecté.
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations essentielles de l'un des cocontractants. Dans ce cas, un préavis de 3 mois devra être respecté.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

L'ensemble des parties acceptent dans leur intégralité le contenu de la présente convention. Toute modification postérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenant signé des trois parties.

Aucune modification aux clauses et conditions de la présente convention ne pourra être déduite, ni de la tolérance tacite, ni de la passivité de l'un des cocontractants.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable et, en l'absence d'accord, de remettre leur différend à la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

Fait en 3 exemplaires à Orvault,
Le

La Ville d'Orvault

L'association Solidarité Estuaire

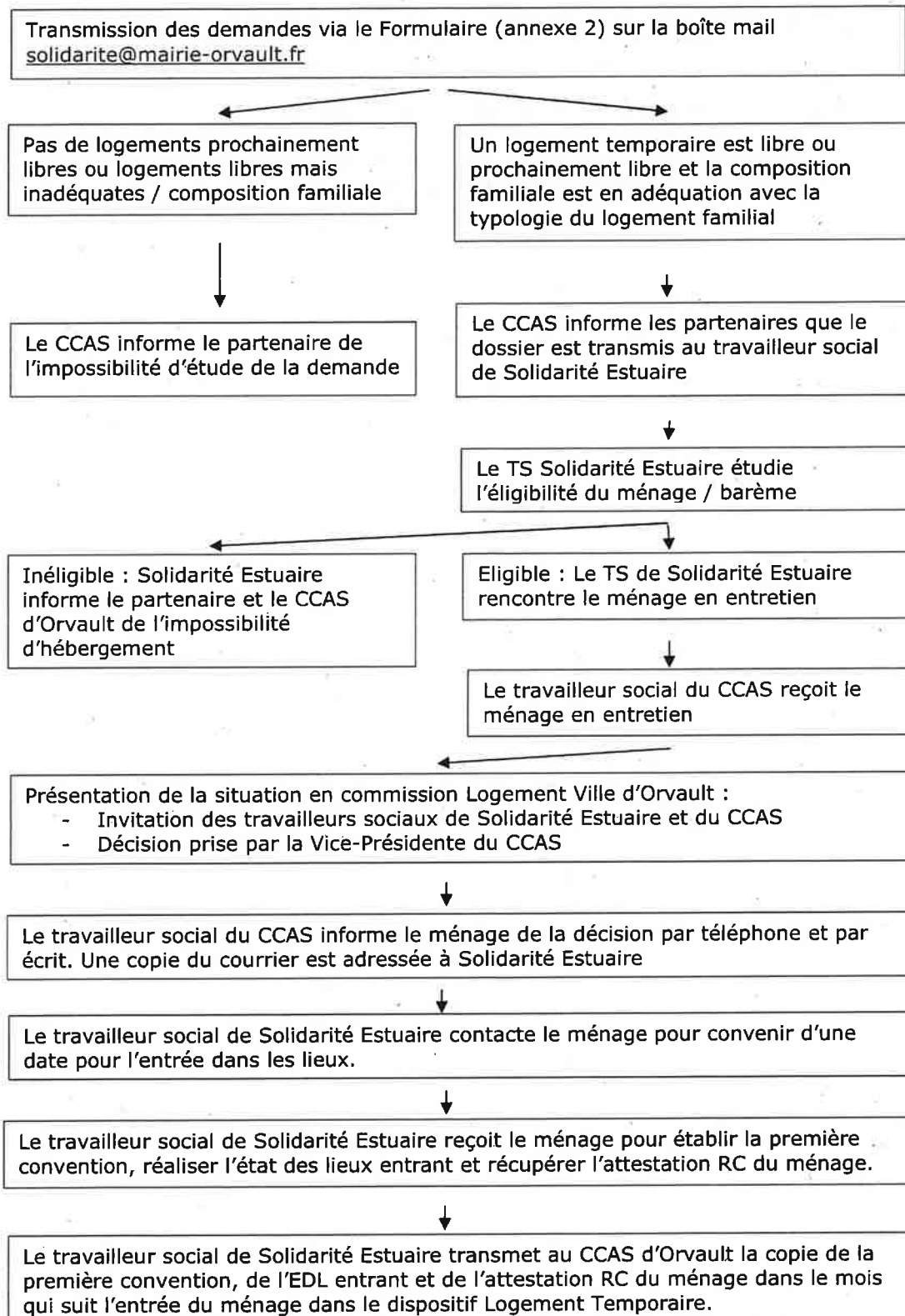
Jean-Sébastien GUITTON
Maire

Roger DECOBERT
Président

Valérie DREYFUS
Vice-Présidente du CCAS

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

Annexe 4 : Articulation des compétences entre Solidarité Estuaire et le CCAS d'Orvault



Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative

Le travailleur social de Solidarité Estuaire intervient auprès du ménage de façon régulière pendant toute la durée de la convention d'occupation et de préférence en se rendant au logement.

Il planifie des points de situation avec le chargé d'interventions sociales du CCAS un mois après l'entrée dans les lieux et un mois avant tout renouvellement de convention d'occupation avec en amont un bilan et si besoin, avec la présence du ménage.

Le travailleur social de Solidarité Estuaire interpelle le CCAS :

- Pour toute demande d'intervention technique (en dehors des réparations et entretiens définis en annexe 1) via l'adresse solidarite@mairie-orvault.fr
- Pour toute difficulté dans l'accompagnement social.

Convention tripartite de location entre le bailleur et l'organisme agréé pour l'intermédiation locative